

## Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) a été créé par la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Il est régi par les dispositions de l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Institué jusqu'au 31 décembre 2025 il est géré par la direction générale des collectivités locales (DGCL).

### Public et opérations éligibles

Ce fonds est destiné à accorder des aides financières aux **communes**, aux **établissements publics locaux** (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale...) et aux **groupements d'intérêt public** (GIP) compétents pour une **durée maximale de 6 mois**, dans deux situations :

- le **relogement d'urgence de personnes** occupant des locaux ayant fait l'objet d'une mesure de police spéciale en matière de lutte contre l'habitat indigne, ayant fait l'objet d'une mesure de police générale ou soumis à l'avènement d'une catastrophe naturelle ;
- et/ou **les travaux interdisant l'accès à ces locaux**.

### Conditions d'octroi d'une subvention FARU en cas de relogement d'urgence

#### Statut du logement

Le logement doit être frappé par l'une des mesures d'interdiction d'accès suivantes:

- un **arrêté de police spéciale de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité** (articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation - CCH) ;
- un **arrêté de police générale** (article L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT) interdisant l'occupation de locaux d'habitation pris à la suite d'un incendie, d'un accident naturel, ou de tout autre type d'accident nécessitant une mesure en urgence ;
- un **arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune** (article L.125-1 du code des assurances).

#### Statut des occupants

Les occupants relogés doivent être :

- en cas d'**arrêté de police spéciale** : occupants au sens de l'article L.521-1 du CCH (locataire, sous locataire, occupant de bonne foi). Les propriétaires occupants et les occupants sans droit ni titre sont exclus ;
- en cas d'**arrêté de police générale** : occupants au sens de l'article L.521-1 du CCH ou occupants de fait ;
- en cas d'**arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** : occupants au sens de l'article L.521-1 du CCH, propriétaires occupants ou occupants de fait.

## **Conditions d'octroi d'une subvention FARU en cas de condamnation de locaux**

Le FARU finance les opérations interdisant l'accès à des habitations frappées par les mêmes mesures de police : arrêtés de police spéciale ou de police générale qui prescrivent une interdiction d'habiter.

### **Assiette et taux de la subvention**

#### **Assiette de la subvention**

##### Pour le relogement d'urgence :

- coût du loyer mensuel ou de la nuitée d'hôtel (TVA et taxe de séjour comprises) pour une durée maximale de 6 mois ;
- sont exclus les factures d'eau, d'électricité, les frais de garde-meubles, de restauration à l'hôtel.

##### Pour les travaux d'interdiction d'accès au logement:

- coût du murage, de la location de portes anti-intrusions (...) pour une durée maximale de 6 mois ;
- sont exclus les frais de gardiennage d'un immeuble.

#### **Taux de subvention :**

	<b>Taux de subvention</b>	<b>Durée maximale de prise en charge</b>
Relogement d'urgence - police générale	100 %	6 mois
Relogement d'urgence - police spéciale	75 %	6 mois
Travaux d'interdiction d'accès aux locaux	75 %	6 mois

Source: circulaire NOR IOCB1210239C - FARU du 3 mai 2012

Pour toutes interrogations supplémentaires sur le FARU, vous êtes invités à adresser un message à la boîte fonctionnelle dédiée: [dgcl-sdcil-cil4-faru@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-sdcil-cil4-faru@dgcl.gouv.fr)

Pour la Savoie, vous pouvez contacter Frédéric LANFREY à la DDT : 04 79 75 71 73 12  
[frederic.lanfrey@savoie.gouv.fr](mailto:frederic.lanfrey@savoie.gouv.fr)